

DIVISION DE MARSEILLE

N/Réf. : CODEP-MRS-2010-008434

Marseille, le 22 février 2010

**Monsieur le Directeur du CEA Marcoule
BP17171
30207 BAGNOLS SUR CEZE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2010-CEAVAL-0001 du 29 janvier 2010 à Atalante (INB 148).
Criticité

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 29 janvier 2010 à l'installation Atalante sur le thème de la « criticité ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 janvier 2010, qui s'est déroulée sur l'installation ATALANTE, avait pour objectif d'examiner, lors d'un exercice, les dispositions d'évacuation mises en œuvre par l'exploitant suite à une alerte initiée par une réaction de criticité dans l'installation.

Au cours de cet exercice initialement prévu en 2009, et reporté au 29 janvier 2010, les inspecteurs ont constaté, un manque de prise en compte du retour d'expérience issu du dernier exercice réalisé en 2004, l'existence d'incohérences entre la consigne d'évacuation et les règles générales d'exploitation de l'installation, ainsi qu'une sensibilisation insuffisante d'une partie du personnel au risque de réaction de criticité et aux exigences imposées par la réglementation relative à la radioprotection en sortie de zone contrôlée.

Les inspecteurs estiment au vu du déroulement de l'exercice que le personnel de l'installation n'est pas suffisamment préparé à une évacuation à un accident de criticité susceptible de survenir dans l'installation, malgré l'ensemble des dispositions prises par l'exploitant pour en éviter l'occurrence.

Les résultats des contrôles et essais périodiques des chaînes de détection criticité EDAC n'ont pas fait l'objet de remarque particulière.

Cette inspection a donné lieu à trois constats d'écart.

A- Demandes d'actions correctives

A l'issue de cet exercice, il s'avère qu'un seul des dosimètres de criticité appelé « SNAC » de l'installation a été récupéré par les agents sur leur cheminement d'évacuation jusqu'au point de repli puis de regroupement (premier constat). Cinq agents présents dans la zone de travail de la cellule blindée, choisie comme étant le siège de la réaction de criticité dans le scénario de l'exercice, sont passés devant ce dosimètre sans l'emporter. Lors du précédent exercice une situation similaire avait été constatée.

Cette évacuation qui s'est réalisée calmement et sans précipitation, demande encore à être optimisée (10 minutes pour passer de la salle de repli au quai de déchargement appelé « point de regroupement » alors qu'il était de 4 minutes lors du dernier exercice en 2004).

Pour mémoire, ces dosimètres neutrons récupérés lors de l'évacuation (s'ils se trouvent positionnés sur le cheminement d'évacuation du personnel) ainsi que les ceintures de criticité portées par les personnels doivent permettre aux experts techniques d'estimer la dosimétrie neutron lors de l'accident et d'en déduire un type de traitement médical adapté pour chaque agent suivant sa localisation dans l'installation lors de la réaction de criticité.

Vous avez envisagé, compte tenu des difficultés de développement liées à cette technologie, de supprimer cette détection dans le référentiel de l'installation. D'autres installations ayant rencontré certaines difficultés pour la restitution des données « enregistrées » ont effectivement remplacé ce type de détecteur par des détecteurs plus exploitables.

- 1. Je vous demande de me soumettre, sous un mois, un plan d'action relatif à la sensibilisation du personnel à l'égard de la maîtrise du risque de criticité dans votre installation. Ce plan d'action comportera à minima une formation théorique et pratique spécifique sur l'évacuation en cas de criticité.**
- 2. Sachant que le risque de criticité est présent sur votre installation, je vous demande, en cas de non utilisation des « SNAC », de justifier votre décision.**

Pour cet exercice et indépendamment de l'aspect criticité, pour lequel le personnel évacue des zones contrôlées de l'installation sans contrôle de radioprotection, vous avez prévu un contrôle de l'absence de contamination du personnel par un agent du service radioprotection entre le point de repli et le point de regroupement situé en zone non surveillée.

Il a été constaté que le contrôle réalisé n'était pas exhaustif (deuxième constat) et n'aurait pas permis d'avoir l'assurance de ne pas propager une contamination potentielle.

Sur ce point, je vous rappelle que seule une évacuation sur alarme de criticité « réelle » pourrait nécessiter des dispositions spécifiques de contrôle en radioprotection.

- 3. Je vous demande de rappeler à l'ensemble du personnel d'Atalante que la réalisation d'un exercice même s'il a pour thème la criticité n'exonère en rien de la nécessité de réaliser les contrôles de radioprotection.**

Il a été constaté que la procédure d'évacuation présentée ne reflète pas l'intégralité des exigences mentionnées dans le référentiel de l'installation (troisième constat).

- 4. Je vous demande de revoir votre procédure d'évacuation pour prendre en compte vos exigences réglementaires.**
- 5. Je vous demande de me transmettre les pistes d'amélioration identifiées et le plan d'actions défini sur la base du retour d'expérience de l'exercice d'évacuation « criticité » du 29 janvier 2010.**

B - Compléments d'information

Le déclenchement de l'exercice a été effectué par les hauts parleurs du système de diffusion générale de l'installation et non par les sirènes du système EDAC, contrairement à ce qui était initialement prévu dans le scénario.

6. **Je vous demande de m'indiquer les causes de ces dysfonctionnements et les mesures prises pour y remédier.**
7. **Je vous demande également de vous assurer de la parfaite efficacité des chaînes de détection EDAC implantées dans l'installation et de m'informer des résultats de vos investigations.**

C - Observations

Les inspecteurs ont noté que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre l'autorisation sur la modification de la règle de gestion des matériaux réflecteurs qui lui a été attribuée le 6 mai 2009.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **22 avril 2010, sauf pour les points pour lesquels des délais plus courts sont mentionnés**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Signé par

Christian TORD